

du 03 novembre 2009

déterminant les principes
fondamentaux du régime des
transports

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 18 août 2009 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

TITRE I : Champ d'application.

Article premier : La présente ordonnance fixe les principes fondamentaux du régime des transports routier, ferroviaire, maritime, fluvial et aérien de personnes ou de biens effectués à l'intérieur, à partir ou à destination du territoire de la République du Niger.

Article 2 : Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent sans préjudice des obligations découlant des traités, conventions et accords bilatéraux et internationaux relatifs aux transports routiers, ferroviaires, maritimes, fluviaux et aériens régulièrement ratifiés par le Niger.

Article 3 : Les transports de l'Etat réservés aux besoins de la sécurité et de la défense nationale sont exclus des dispositions de la présente loi.

TITRE II : Définitions

Article 4 : Le transport est l'action de déplacer des personnes et/ou des biens d'un lieu à un autre.

Les principaux modes de transports sont le transport terrestre, le transport fluvial, le transport maritime et le transport aérien.

- on entend par transport terrestre, le déplacement de personnes ou de biens effectué sur le sol, à l'aide de matériels roulants, routiers ou ferroviaires ;
- on entend par transport fluvial le déplacement de personnes ou de biens sur le fleuve, les rivières et les cours d'eau au moyen d'embarcations ;
- on entend par transport maritime, le déplacement de personnes ou de biens par mer au moyen de navires ;
- on entend par transport aérien, le déplacement de personnes ou de biens effectué par avion ;
- on entend par transports publics, les transports de personnes ou de biens, effectués à titre onéreux par les transporteurs pour le compte d'autrui ;

on entend par transports privés, les transports de personnes ou de biens, effectués par des personnes physiques ou morales pour leur propre compte avec des moyens de transport leur appartenant.

TITRE III : Dispositions générales applicables aux différents modes de transport

CHAPITRE PREMIER : Du droit au transport et principes généraux applicables aux différents modes de transports

Article 5 : Le système des transports doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques et sociales les plus avantageuses pour la collectivité.

Ces besoins sont satisfaits par la mise en œuvre des dispositions permettant de rendre effectif le droit pour tout usager de se déplacer et la liberté de choisir ses moyens de transport ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter lui-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou l'entreprise de son choix.

Article 6 : La mise en œuvre du droit au transport permet aux usagers de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coût pour la collectivité, notamment par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public.

Des mesures particulières peuvent être prises en faveur des personnes à mobilité réduite par voie réglementaire.

Les usagers résidant dans les régions d'accès difficile peuvent bénéficier de dispositions adaptées à leur situation par voie réglementaire.

Article 7 : Le droit au transport comprend le droit pour les usagers d'être informés sur les moyens qui leur sont offerts et sur les modalités de leur utilisation.

Article 8 : L'activité de transport public est exercée dans le cadre de la libre concurrence telle que prévue par l'ordonnance.

Article 9 : L'exercice de la profession de transporteur public et d'auxiliaire de transport est subordonné à la satisfaction des conditions d'aptitude fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

La reconnaissance officielle de la qualité de transporteur public est personnelle et incessible.

Article 10 : Le financement des prestations des services de transports publics est assuré par les produits tirés des services rendus aux usagers, par des subventions de l'Etat et/ou des collectivités territoriales et par des subventions de structures ou personnes privées ou publiques qui, bien que n'utilisant pas directement les transports publics, en tirent un bénéfice direct ou indirect.

Article 11 : Tout contrat de transport doit comporter des clauses précisant la nature et l'objet du transport, les modalités d'exécution du service en ce qui concerne le transport proprement dit et les conditions d'enlèvement et/ou de livraison des objets transportés, les obligations respectives de l'expéditeur, du commissionnaire, du transporteur et du destinataire, et le prix du transport ainsi que celui des prestations accessoires prévues.

Article 12 : Les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations de transport doivent permettre une juste rémunération du transporteur assurant la couverture des coûts réels du service dans les conditions normales d'exploitation.

Article 13 : Les subventions aux entreprises de transport constituent une exception au principe selon lequel toutes les entreprises privées ou publiques du secteur doivent couvrir leurs coûts.

Les subventions ne peuvent être accordées que pour un service public et dont les coûts sont connus, lorsque la preuve est faite que les recettes ne peuvent couvrir ces coûts et lorsque la cessation du service, faute de subvention, entraînerait un manque à gagner sur les plans économique et social pour la collectivité.

La subvention peut être également justifiée par la nécessité de compenser des effets externes ou d'en atténuer l'impact.

Article 14 : La durée de la subvention est fixée par le contrat programme, le contrat de concession ou toute autre convention passée entre la puissance publique et l'entreprise de transport après avis de l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM).

A l'expiration de la période fixée, le renouvellement éventuel de la subvention fait obligatoirement l'objet d'un nouvel examen, dans les mêmes conditions que lors de sa première attribution.

Article 15 : Les pouvoirs publics, après consultation du service ou de l'entreprise bénéficiaire de la subvention, peuvent à tout moment, après avis de l'ARM, réduire ou interrompre le versement de la subvention, ou la supprimer définitivement, si une étude semblable à celle qui a motivé la mise en place de la subvention indique que celle-ci n'est plus justifiée.

Article 16 : Tout contrat, convention ou décision unilatérale accordant une subvention publique doit contenir, sous peine de nullité, des clauses relatives au contrôle de l'utilisation des fonds ainsi accordés.

Article 17 : Les tarifs applicables au contrat de transport sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

L'État peut, exceptionnellement fixer des tarifs officiels à titre indicatif dans les conditions prévues par la législation sur la concurrence.

Article 18 : Les tarifs officiels de transports publiés par les pouvoirs publics sont fixés de telle sorte que les coûts économiques réels du transport soient supportés par ceux pour le compte desquels il a été exécuté et de manière à obtenir l'utilisation la meilleure sur le plan économique et social du système de transport correspondant.

Article 19 : Les tarifs publiés par les transporteurs doivent inclure non seulement le détail des sommes dues en paiement de la prestation de transport, mais également les conditions particulières convenues d'accord parties.

Les différents principes de tarification précités s'appliquent dans le respect de la législation sur la concurrence.

Article 20 : Les transporteurs doivent informer, à l'avance les utilisateurs, sur les moyens de transport qui leur sont offerts, les modalités de leur utilisation et les tarifs applicables.

CHAPITRE II : Des conditions sociales et de la sécurité

Article 21 : L'Etat définit la réglementation sociale ainsi que les règles de sécurité et de contrôle technique applicables aux transports. Il veille à la mise en œuvre de cette réglementation et en contrôle l'application.

La responsabilité de l'expéditeur, du commissionnaire, de l'affrèteur, du mandataire, du destinataire ou de tout autre donneur d'ordre est engagée par les manquements qui lui sont imputables.

Article 22 : Les dispositions du Code du travail relatives aux conditions et à la durée de travail s'appliquent aux salariés chargés de la conduite ou du pilotage et aux personnels qui leur sont assimilés.

CHAPITRE III : Des infrastructures, équipements et matériels de transports

Article 23 : Les choix relatifs aux infrastructures, équipements et matériels de transport et donnant lieu à un financement public, en totalité ou partiellement, tiennent compte des besoins des usagers, des impératifs de sécurité, des objectifs de développement et de l'évolution prévisible des flux de transports national et international.

Article 24 : L'usage des infrastructures et équipements peut donner lieu à la perception de taxes, de péages, de redevances concourant aux opérations de construction, d'acquisition ou d'entretien et de sécurisation.

CHAPITRE IV : Des acteurs intervenants dans le domaine des transports

Article 25 : Le secteur des transports est géré sur la base d'une concertation entre les différents acteurs. A cet effet, il est créé un Conseil National des Transports et des Comités Régionaux des Transports.

Le Conseil National des Transports et les Comités Régionaux des Transports sont associés à titre consultatif à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique des transports.

Article 26 : Le Conseil National des Transports est obligatoirement consulté sur les politiques, plans, programmes et schémas nationaux de développement des transports.

Article 27 : Le conseil National des Transports est composé :

- d'un (1) représentant du Ministère en charge des Transports ;
- d'un (1) représentant du Ministère en charge de l'Equipeement ;
- d'un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- d'un (1) représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- d'un (1) représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- d'un (1) représentant du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- d'un (1) représentant du Conseil Economique, Social et Culturel (CESOC) ;
- d'un (1) représentant de l'Autorité de Régulation en charge du secteur des transports ;
- des représentants des associations et syndicats nationaux de transporteurs les plus représentatifs en raison de deux (2) par secteur ;
- des représentants des syndicats nationaux les plus représentatifs des salariés du secteur des transports en raison de deux (2) par secteur ;

- deux (2) représentants des associations de défense des droits des consommateurs intervenant dans le secteur des transports.

Le Conseil peut faire appel à toute personne en fonction de ses compétences.

Les Comités Régionaux des Transports sont composés de représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'Etat et des personnalités désignés en raison de leur compétence.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise la composition du Conseil National des Transports et ses attributions. Il détermine les règles de son organisation et de son fonctionnement et les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activités qui y sont représentées participent aux frais de son fonctionnement.

Article 28 : L'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) assure la régulation des transports conformément aux textes en vigueur.

Elle exerce à ce titre notamment ses attributions générales, consultatives et informatives.

Article 29 : Conformément aux dispositions légales, les opérateurs de transports sont tenus de payer à l'Autorité de Régulation en charge du secteur des transports des redevances, frais et taxes en vigueur.

Les modalités de calcul, le taux et le montant des redevances et frais sont fixés par voie réglementaire.

Article 30 : L'élaboration et la mise en œuvre de la politique des transports sont assurées conjointement par l'Etat à travers le Ministère en charge des transports et les Collectivités Territoriales concernées, chacun dans la limite de ses compétences et moyens.

Les entreprises publiques ou privées concourent à l'exécution de ces missions en vertu d'une autorisation, d'un mandat ou d'une concession.

Article 31 : Les services publics de transport assurent l'ensemble des missions qui incombent aux pouvoirs publics en vue d'organiser et de promouvoir le transport de personnes et des biens. Ces missions sont les suivantes :

- la définition des politiques de transport ;
- la planification sectorielle des transports ;
- la réalisation et la gestion directes ou indirectes par voie de concession, d'infrastructures et d'équipements affectés au transport et leur mise à la disposition des usagers dans les conditions normales ;
- la réglementation des activités de transport et le contrôle de son application ;
- l'organisation des transports publics.

Article 32 : L'exécution des missions prévues à l'article 31 ci-dessous est assurée par l'Etat avec le concours des collectivités territoriales en liaison avec les structures ou entreprises

privées ou publiques qui en sont chargées en vertu d'une autorisation, d'un mandat ou d'une concession.

Chaque fois que la nature des missions des pouvoirs publics le permet, leur exécution doit être confiée soit statutairement, soit par voie de concession, de permission ou d'amodiation, à des sociétés, structures ou personnes privées, publiques ou d'économie mixte.

Article 33 : Les cahiers des charges de ces concessions, permissions ou amodiations fixent des normes de performance et prévoient, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, l'équilibre financier de la gestion par le moyen des recettes d'exploitation.

Tout contrat ou convention entre les pouvoirs publics et une structure, personne publique ou privée à laquelle a été confiée l'exécution d'une mission visée par le précédent alinéa, et qui a pour conséquence d'engager des fonds publics ou d'accorder une garantie financière publique, doit être assorti, sous peine de nullité, de clauses relatives au contrôle de l'utilisation des fonds publics ainsi engagés ou garantis.

Tout contrat ou convention entre les pouvoirs publics et une structure, personne publique ou privée à laquelle a été confiée une mission de prestations de service public ou de recouvrement de fonds publics doit être assorti de clauses de contrôle sur les prestations de service public ou sur le recouvrement des fonds sous peine de nullité.

TITRE IV : Dispositions particulières applicables aux différents modes de Transports

CHAPITRE PREMIER : Du transport routier

Article 34 : Le transport routier comprend le transport de marchandises (fret, courrier...) et le transport de personnes, urbains, interurbains et internationaux.

Article 35 : Le transport routier de personnes comprend les services réguliers publics, les services à la demande, les services privés et les services occasionnels publics.

Les services réguliers sont ceux qui assurent la desserte d'une relation suivant un itinéraire précis et selon les jours et horaires publiés à l'avance.

Les services publics à la demande sont des services établis selon des itinéraires fixés mais non soumis à des horaires préétablis.

Les services occasionnels à la demande sont des services qui ne sont soumis à aucun itinéraire ou horaire fixés d'avance.

Les services privés sont organisés par les collectivités publiques, les entreprises et les associations pour les besoins normaux de leur fonctionnement, notamment le transport de leur personnel ou de leurs membres.

Article 36 : Le transport urbain est effectué en zone urbaine et suburbaine.

Le transport interurbain est effectué entre au moins deux localités urbaines. Il est international s'il s'effectue entre au moins deux pays.

Article 37 : Le transporteur routier qui a passé un contrat de transport est tenu, soit de l'exécuter lui-même ou à l'aide de ses préposés, soit de le sous-traiter sous sa responsabilité pour tout ou partie à une autre entreprise de transport public.

Article 38 : L'exercice de la profession de transporteur routier est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des transports.

Article 39 : L'exercice des professions de transporteur routier et d'assureur peut donner lieu à la perception de redevances concourant au financement des activités liées à la sécurité routière.

Un décret pris en conseil des Ministres détermine les modalités de la perception de ces redevances.

CHAPITRE II : Du transport aérien

Article 40 : Le transport aérien comprend les services aériens de transport public, régulier ou non régulier, intérieur ou international, le travail aérien et les vols privés.

Sont réputés services aériens réguliers de transport public ceux qui assurent, contre rémunération, par des vols accessibles au public, un trafic (de personnes, de fret ou de courrier) entre deux ou plusieurs points fixés à l'avance, soit suivant des itinéraires approuvés et conformément à des horaires préétablis et publiés, soit avec une fréquence et une régularité.

Sont réputés services aériens non réguliers de transport public ceux qui ne réunissent pas toutes les caractéristiques énumérés ci dessus.

Les services aériens de transport public régulier ou non régulier sont dits internationaux s'ils empruntent l'espace aérien de deux ou plusieurs Etats.

Est réputé travail aérien tout vol par lequel un travail est exécuté à l'aide d'un aéronef notamment les prises de vue, les jets d'objets, l'instruction en vols dans les écoles, le parachutage, les propagandes aériennes.

Les vols privés sont ceux n'étant ni des services de transport public, ni des vols de travail aérien.

Article 41 : A qualité de transporteur aérien toute entreprise titulaire d'une autorisation d'exploitation de service aérien de transport public qui exploite les droits de trafic à destination, en provenance et à l'intérieur de la République du Niger par ses propres aéronefs ou par des aéronefs affrétés dans les conditions et normes internationalement admises.

Article 42 : L'Etat peut créer, seul ou avec d'autres Etats et/ou des personnes morales privées ou publiques, des entités chargées de l'exploitation de ses droits de trafic aérien. Il peut également concéder tout ou partie de son portefeuille de droits de trafic à une ou plusieurs personnes morales, publiques ou privées.

CHAPITRE III : Du transport fluvial

Article 43 : Le transport fluvial comprend le transport public ou privé de marchandises et/ou de personnes assuré par une embarcation de navigation fluviale.

Article 44 : L'exercice de la profession de transporteur fluvial est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des transports.

Article 45 : Toute embarcation de navigation fluviale d'un tonnage égal ou supérieur à une (1) tonne circulant régulièrement sur le fleuve Niger et les cours d'eau, doit être jaugeée et immatriculée.

L'obligation de faire jaugeer et immatriculer une embarcation incombe à son propriétaire.

Les pirogues artisanales de pêche ne sont pas soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 46 : Les dispositions relatives au jaugeage et à l'immatriculation sont déterminées par voie réglementaire.

Article 47 : Toute embarcation soumise aux dispositions de la présente loi ne peut être mise en service sans être en état de sécurité constaté par un permis de navigation délivré par les services du Ministère chargé des Transports.

Article 48 : Toute embarcation visée par la présente ordonnance est tenue d'avoir à bord un personnel apte à remplir la fonction qui lui est attribuée.

CHAPITRE IV : Du transport ferroviaire

Article 49 : L'Etat peut créer, seul ou avec d'autres Etats et/ ou des personnes morales privées ou publiques, des entités chargées de la construction, de l'exploitation et du développement des chemins de fer selon les principes du service public.

Article 50 : L'Etat concède des domaines nécessaires à la construction du réseau ferré.

Article 51 : Les règles relatives à l'exploitation et à la circulation des trains, notamment la sécurité ferroviaire, sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE V : Du transport maritime

Article 52 : L'Etat détient un droit de jouissance sur le trafic maritime généré par son commerce extérieur.

Article 53 : Le fret maritime nigérien peut être enlevé par des navires battant pavillon national ou étranger.

Article 54 : L'exercice de la profession du transporteur maritime exploitant des navires battant pavillon national est subordonné à une autorisation délivrée par le Ministre chargé des transports.

Article 55 : Tout navire qui embarque du fret ou des passagers à destination ou en provenance du Niger doit se conformer aux dispositions des textes nationaux et internationaux en vigueur.

TITRE V : Dispositions pénales

CHAPITRE PREMIER : De la constatation des infractions

Article 56 : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et aux textes pris pour son application sont constatées, dans les conditions prévues par le Code de Procédure

Pénale, par tous les agents ayant qualité de dresser les procès-verbaux en matière de police de circulation et par d'autres structures compétentes, ainsi que par toute personne habilitée à cet effet conjointement par le ministère chargé des Transports et le ministère chargé de la Justice.

CHAPITRE II : Des pénalités

Article 57 : Sera puni d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs, ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- aura exercé l'activité de transporteur public sans avoir obtenu les autorisations nécessaires ;
- aura cédé irrégulièrement à un tiers, tout ou partie des autorisations de transport établies à son nom ou au nom d'une personne morale pour le compte de laquelle il agit.

En cas de récidive, la confiscation du ou des moyens de transport ayant servi à commettre l'infraction est prononcée.

Article 58 : Les infractions à la libre concurrence en matière de transport sont punies conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI : Dispositions finales

Article 59 : Les modalités d'application de la présente ordonnance sont précisées par voie réglementaire.

Article 60 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance notamment la loi n° 65-048 du 9 septembre 1965 déterminant les principes fondamentaux du régime des transports terrestres et fluviaux.

Article 61 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 03 novembre 2009

Signé : Le Président de la République
MAMADOU TANDJA

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



LARWANA IBRAHIM

H777/A

du 23 décembre 2010

modifiant et complétant l'ordonnance n° 2009-25 du 03 novembre 2009, déterminant les principes fondamentaux du régime des transports

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION
DE LA DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 96-75 du 11 décembre 1996 portant conditions générales de privatisation et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 99-044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une l'Autorité de Régulation Multisectorielle modifiée par la loi n°2005-31 du 1^{er} décembre 2005, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2010-83 du 16 décembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-25 du 03 novembre 2009 déterminant les principes fondamentaux de transports ;
- Sur rapport du Ministre des Transports, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Le Conseil des Ministres Entendu :

ORDONNE :

Article premier : L'article 29 de l'ordonnance n° 2009-25 du 03 novembre 2009, déterminant les principes fondamentaux du régime des transports est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 29 (nouveau) : Conformément aux dispositions légales, les opérateurs de transports sont tenus de verser à l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) des redevances, frais et taxes en vigueur.

Article 29.1 : Au sens de la présente ordonnance, on entend par Accès Universel aux Services des transports :

- l'amélioration de l'efficacité du système des transports ;
- l'amélioration des prestations et de sécurité dans le domaine des transports.

Article 29.2 : Il est créé un Fonds d'Accès Universel aux Services des Transports.

Article 29.3 : Les contributeurs au Fonds d'Accès Universel aux Services des Transports sont les suivants :

- les sociétés de transports de marchandises et de voyageurs ;
- les exploitants des véhicules de transport public ;
- les sociétés de location de véhicules ;
- les sociétés et exploitants de taxis urbains et collectifs ;
- les gares routières et ferroviaires ;
- les compagnies aériennes de transport ;
- les agences de voyage ;
- les sociétés de transports fluviaux et les exploitants des débarcadères

Article 29.4 : Le Fonds d'Accès Universel aux Services des Transports est destiné :

- au fonctionnement des centres de formation professionnelle dans le domaine des transports ;
- à la participation au financement du renouvellement du parc automobile de transport public ;
- à la participation à l'amélioration de la sécurité routière, la sûreté et la sécurité aérienne.

Le Fonds aura notamment pour objet l'indemnisation de toute entreprise chargée de fournir le service universel en finançant le coût net du service universel, et compte tenu de l'avantage commercial éventuel induit par la fourniture de ce service.

Article 29.5 : L'Autorité de Régulation est chargée de la collecte des contributions des opérateurs au Fonds d'accès universel aux services.

Les ressources du fonds d'accès universel aux services sont déposées dans un compte bancaire distinct des comptes de l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

Il est créé un organe administratif indépendant de l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) chargé de la gestion du fonds.

Les modalités de calcul, le taux et le montant des redevances, frais et ressources du Fonds d'Accès Universel aux Services des Transports sont fixés par voie réglementaire.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les attributions, le fonctionnement, la composition et les modalités de gestion de l'organe chargé de la gestion du fonds.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 23 décembre 2010

Signé : Le Président du Conseil Suprême pour la
Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat,
Le Général de Corps d'Armée DJIBO SALOU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ADAMOU SEYDOU